



Règlement intérieur de l'école privée, laïque, Montessori, bilingue, Les Petits Roseaux

Par : Association Les Petits Roseaux – L.B. ; S.K.
28 juin 2019
Numéro de version : 2

1. Préambule

Le règlement intérieur de l'école a pour but de déterminer les modalités de fonctionnement interne de l'école.

L'École « Les Petits Roseaux » est une école privée hors contrat, laïque, Montessori, bilingue. Elle accueille des enfants de 2 ans et demi à 8 ans

Ce règlement intérieur est régulièrement soumis à modifications, notamment en cours d'année scolaire. Chaque nouvelle version vous sera systématiquement soumise pour signature.

2. Le fonctionnement général de l'école

2.1. Admission à l'école Montessori Les Petits Roseaux

L'inscription de l'enfant est validée par l'équipe pédagogique à l'issue de l'entretien d'admission et après :

- réception du dossier complet
- encaissement des 90€ correspondant aux frais d'inscription
- adhésion des parents à l'association.

2.2. Rentrée des classes et congés scolaires

Les rentrées des classes et les congés scolaires ont lieu aux dates et durant les périodes fixées par le Ministère de l'Éducation Nationale.

2.3. Rythme scolaire

L'inscription à l'école d'un enfant suppose une fréquentation régulière.

Les enfants suivant l'instruction en famille pourront s'inscrire de façon régulière à des demi-journées sur l'année.

2.4. Les horaires

Les horaires sont les suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- le matin de 8h15 à 11h45
- l'après-midi de 13h30 à 16h00

L'accueil des enfants se fait entre 8h15 et 8h45, et entre 13h15 et 13h30.

Pour des raisons de sécurité, le portail de l'école sera fermé à partir de 8h45. Afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'école, il est important d'être ponctuel.

2.5. Absences

En cas d'absence d'un élève, les parents sont tenus d'avertir les éducateurs dans les plus brefs délais et de la justifier par écrit.

2.6. Sortie de l'école

Tout parent souhaitant remettre son enfant à un tiers, régulièrement ou occasionnellement, à la sortie de l'école, devra fournir une autorisation écrite en début d'année. Ce formulaire sera joint au dossier d'inscription et modifiable à tout moment par écrit.

L'école se réserve le droit de réclamer une carte d'identité à la personne venant chercher l'enfant. Aucun enfant ne sera remis à un tiers sans cette autorisation écrite, ou sans une autorisation écrite datée et signée remise à l'école par les parents.

Les parents devront motiver par écrit à la directrice l'absence d'un enfant durant le temps scolaire. Ils devront en outre désigner la personne autorisée à le récupérer à l'école. L'école sera déchargée de toute responsabilité durant cette absence.

Seules les personnes autorisées à chercher les enfants peuvent pénétrer à l'intérieur de la cour de l'école.

L'utilisation des téléphones portables n'est pas permise dans la cour de l'école.

Procédure en cas de non prise en charge de l'enfant par sa famille après l'école:

Pour information, dans le cas où aucune personne habilitée ne viendrait chercher un enfant après l'école et sans nouvelles de la part des parents malgré les appels de la directrice de l'école, la gendarmerie de Jepsheim sera contactée.

3. Les repas

3.1. Le déjeuner du midi

L'école propose aux familles qui le souhaitent d'accueillir les enfants entre 11h45 et 13h15 pour la pause déjeuner. Chaque enfant pourra apporter son repas dans une boîte isotherme le maintenant au chaud ou au froid.

En approuvant ce présent règlement, les parents déchargent l'association de toute responsabilité en cas d'intoxication alimentaire de l'enfant.

Les parents sont invités à venir participer au repas lorsqu'ils le souhaitent et en ont la possibilité.

3.2. Collations

Les enfants qui le souhaitent peuvent apporter dans un petit récipient nominatif des légumes ou des fruits pour la collation du matin et/ou de l'après-midi pour les enfants qui restent à l'école après 16h.

Les enfants qui exceptionnellement n'ont pas pu prendre leur petit déjeuner à la maison pourront l'emporter et le consommer durant l'accueil du matin.

4. La sécurité et l'hygiène

4.1. Assurance

Il est indispensable d'assurer son enfant. L'assurance est obligatoire pour couvrir les dommages éventuels causés par l'élève (responsabilité civile). Il est demandé également une assurance individuelle accident, au cas où l'enfant se blesserait seul (80% des cas), obligatoire pour toutes les sorties.

Une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accident sera demandée à la rentrée des classes.

4.2. Sécurité

Sont interdits à l'école :

- les objets dangereux (pointus, tranchants, inflammables etc)
- les armes ou les jouets imitant les armes

4.3. Règles d'hygiène

Les enfants doivent être propres à leur arrivée à l'école, sauf accident imprévisible, et porter une tenue correcte.

Après le déjeuner, les enfants se brossent les dents.

4.4. Maladie

Tout enfant malade et/ou contagieux doit être gardé à la maison. L'école devra être prévenue dès 8h00 en cas d'absence.

Nous rappelons également que l'équipe ne peut administrer aucun médicament selon la réglementation en vigueur.

4.5. Poux

Les poux ne sont pas liés à un problème d'hygiène. Les enfants concernés doivent être traités. L'école devra être avertie dès que possible afin de prévenir leur propagation et si possible attacher ou couvrir avec un bandana les cheveux.

4.6. Bilan de santé

Lors de l'inscription, aux six ans et neuf ans de l'enfant, un certificat médical devra être fourni par les familles.

4.7. Droit à l'image

Durant l'année, les élèves pourront être photographiés dans le cadre des activités faites avec la classe. Ces photos seront utilisées dans un cadre strictement pédagogique (journal de l'école, envoi aux correspondants, affichage à l'école, parution sur le site Internet de l'école ou dans la presse locale).

Dans le dossier d'inscription, les familles recevront une demande d'autorisation à remplir.

5. La vie à l'école

5.1. Pédagogie

Les enfants ont besoin d'une cohérence entre l'accompagnement proposé à l'école et celui au sein de chaque famille. Les parents seront invités en début d'année scolaire à une présentation de la pédagogie Montessori pour la tranche d'âge concernée, afin de mieux comprendre comment leurs enfants vivent la classe au quotidien et organiser la vie à la maison dans le même sens. Ces présentations seront fixées dans le calendrier scolaire.

5.2. Sorties

Une permission dans le cahier de liaison est obligatoire pour participer aux sorties de l'école.

Le coût des sorties n'est pas inclus dans les frais de scolarité.

Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant participe à l'une ou l'autre sortie s'engagent à le garder en dehors de l'école durant le moment de la sortie.

5.3. Les vêtements et objets personnels

Pour le confort de chaque enfant, il est nécessaire de fournir en début d'année une boîte sur laquelle est écrit le nom de chaque enfant et comprenant :

- des habits de rechange : 2 tenues complètes (T-shirt, pull, slip, pantalon, chaussettes)
- des bottes de pluie et une veste imperméable
- une paire de chaussons avec fermetures adaptées à ses capacités pour l'encourager dans son autonomie. Les chaussons sont obligatoires et doivent être portés dans les classes.
- Un oreiller si l'enfant fait la sieste à l'école
- une brosse à dents, un dentifrice et un gobelet

Les plus jeunes peuvent garder un doudou dédié à la sieste, dans leur sac et marqué au nom de l'enfant.

L'ensemble des vêtements et des accessoires de l'enfant devra être marqué. Les vêtements non marqués et non réclamés seront donnés à chaque période de vacances à des associations caritatives.

De manière générale, merci d'habiller votre enfant avec des vêtements peu fragiles, pratiques et confortables ! Pensez à faciliter l'autonomie de votre enfant qui doit pouvoir faire par lui-même. Si vous optez pour des chaussures à lacets, assurez-vous qu'il puisse les lacer seul.

Pour des raisons évidentes, sont également interdits dans l'enceinte de l'école :

- les objets de valeur (bijoux, argent, etc.),
- les bonbons et friandises,
- les jeux électroniques, et autres jouets
- les téléphones portables.

5.4. Les fournitures scolaires

Chaque enfant devra emporter au début de l'année scolaire :

- Un cahier format 24x32cm de 90 pages
- Un cahier format A5 de 45 pages
- Une pochette à dessin type pochette à rabat format A3
- 4 photos format photo d'identité

5.5. Le matériel pédagogique

Le matériel est précieux ! Si vous découvrez dans les poches de votre enfant une pièce que vous ne connaissez pas, il s'agit peut-être d'un élément de notre matériel pédagogique. Aidez votre enfant à le ramener en lui expliquant que cette pièce lui sera utile à l'école et qu'elle y est à sa place.

5.6. Suivi pédagogique des enfants

L'évolution des enfants fait l'objet d'un suivi quotidien par les éducateurs/trices référent(e)s grâce à leurs observations régulières, aux présentations de matériel didactique et aux réunions de l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Une réunion collective de rentrée sera proposée aux parents afin d'évoquer le fonctionnement général de la classe.

Un rendez-vous individuel avec chaque famille sera proposé courant décembre et un autre courant mai. En cas de nécessité, parents ou éducateurs pourront demander un rendez-vous pour se rencontrer à tout moment de l'année scolaire.

Parents et éducateurs signaleront tout changement d'attitude (en classe ou à la maison) ou toute difficulté passagère, même minime, pour une meilleure prise en compte des besoins de chaque enfant.

5.7. Absence d'un(e) éducateur/trice

En cas d'absence exceptionnelle d'un(e) éducateur/trice, l'école ne pourra accueillir que les enfants dont les deux parents travaillent le jour de l'absence. En cas, exceptionnel, où les deux éducateurs/trices seraient absent(e)s le même jour, l'école ne pourra pas assurer l'accueil des enfants.

5.8. Rupture du contrat d'accueil de l'enfant

Le premier mois de scolarité est pour chaque enfant nouvellement inscrit, une période probatoire. Au cours de cette période, les éducateurs/trices sont tenus d'évaluer l'adaptation de l'enfant à l'environnement Montessori. En cas de difficultés durant cette période, un entretien parents-éducatrices sera proposé. En cas de départ à l'initiative de l'équipe pédagogique au terme de cette période d'essai, le 2ème mois de scolarité versé par la famille sera remboursé par l'association. La cotisation annuelle, ainsi que les frais d'inscription ne lui seront pas remboursés.

Tout manquement aux règles de vie ou comportement de l'enfant nuisant à l'ambiance Montessori, tout comportement inadapté des familles portant atteinte à qui que ce soit dans l'école, pourront donner lieu à une rupture immédiate du contrat d'accueil de l'enfant.

La décision de renoncer à assurer la scolarité d'un enfant est validée par le conseil d'administration de l'association.

Les parents sont informés par lettre en RAR après entretien préalable. Un bilan complet de la scolarité de l'enfant dans l'école sera remis à la famille.

Les frais de scolarité payés par avance sont, dans ces cas-là, remboursés prorata temporis.

6. L'investissement des parents et des adultes

L'inscription d'un enfant dans l'école et donc l'adhésion à l'association engage la participation du membre adhérent dans la vie de l'école.

Cet engagement se fera selon un système de « banque de temps ». Chaque membre de l'association s'investira donc 10 heures au minimum sur l'année, selon son emploi du temps et ses compétences.

L'objectif est que chacun s'investisse de façon autonome et selon les modalités les plus pratiques pour lui.

L'école étant hors-contrat avec l'état, cette aide est indispensable à la pérennité de l'école.

7. Les frais financiers

Les frais de scolarité et la cotisation annuelle, sont dus en totalité quelle que soit la date à laquelle l'enfant débute sa scolarité, et non remboursables en cas de départ anticipé de l'enfant.

Les frais de scolarité pris en charge par les sociétés sont payables en une seule fois, avant le début de l'année scolaire au plus tard le 30 juin et ne sont pas remboursables.

Aucun enfant ne sera accepté à la rentrée si le paiement de la cotisation annuelle et des frais de scolarité ne sont pas à jour.

7.1. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est payable lors de l'inscription ou de la réinscription. Son montant est libre.

Elle matérialise l'adhésion à l'association sans pour autant ouvrir le droit à ses enseignements, aussi longtemps que les droits de scolarité exigibles n'ont pas été acquittés en totalité, conformément aux modalités de paiement convenues entre le membre concerné et l'association.

Le paiement de la cotisation annuelle au 30 mars ouvre droit pour les enfants déjà scolarisés au sein de l'association à une priorité de réinscription valable jusqu'au 15 avril de la même année.

7.2. Droits de scolarité

Les frais de scolarité sont ajustés au plus juste chaque année et servent à couvrir le fonctionnement de la structure, principalement les rémunérations de l'équipe éducative, les taxes et le loyer.

Il est perçu autant de droits de scolarité que d'enfants inscrits par un adhérent pour être scolarisé par l'association. Le paiement se fait en avance.

L'autorisation de prélèvement automatique à compter du mois d'août ou le chèque si paiement en une fois, sont à remettre avec le dossier d'inscription. Toute scolarité commencée est due, sauf cas exceptionnels donnant droit à dérogation. Un tarif dégressif est appliqué pour les familles de 2 enfants et plus (cf. bulletin de pré-inscription)

Pour tout départ de l'école durant l'année scolaire, un préavis écrit est exigé 3 mois avant la date de sortie de l'école.

Lorsque ce départ résultera d'un jugement de divorce définitif, du décès de l'un des parents de l'enfant scolarisé, du licenciement, de la mutation ou de l'invalidité permanente médicalement constatée de l'un des parents de l'enfant scolarisé (dans chacun de ces cas, un justificatif sera exigé), le préavis exigé sera ramené à 1 mois.

En cas de désistement avant la rentrée scolaire de septembre, le membre concerné sera redevable d'une somme représentant 3 mois de scolarité.

Une attestation de paiement peut être adressée sur demande en fin d'année scolaire.

Les éducateurs salariés par l'association ou les personnes lui apportant bénévolement leur concours, bénéficient d'une ristourne sur le montant des droits de scolarité, dont le montant est déterminé annuellement par le conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur de fonctionnement a été élaboré et adopté par les membres du Conseil d'Administration. Les parents, en confiant leur(s) enfant(s), le personnel de l'association ainsi que ses bénévoles s'engagent à le respecter.